

JANVIER 2021

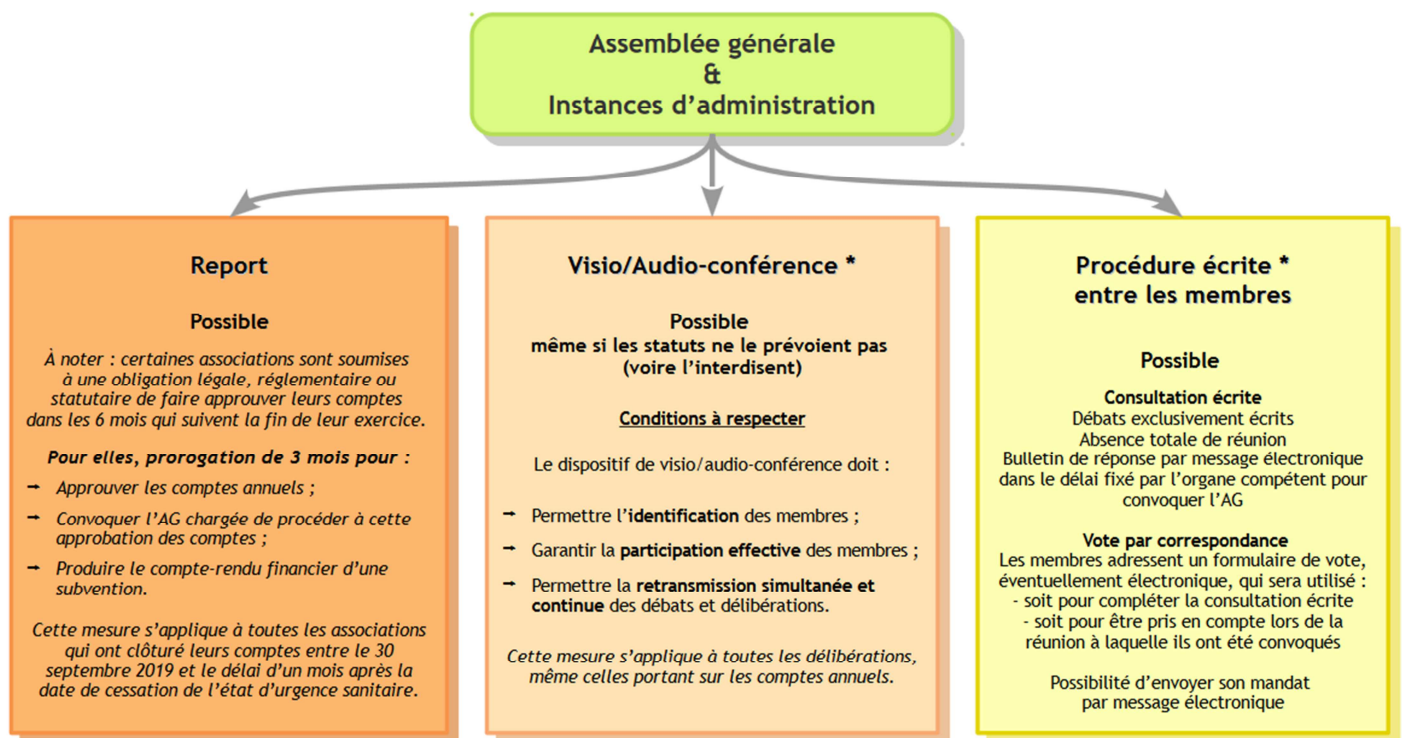
Assemblée Générale en période de crise sanitaire- Rappel

« Les ordonnances prises en application de la loi d'urgence covid-19 ont permis aux responsables associatifs de reporter ou de modifier les modalités de tenue des réunions des instances associatives. Une nouvelle ordonnance n°2020-1497 du 2 décembre 2020 a reconduit ces mesures jusqu'au 1er avril 2021 et a proposé de nouvelles possibilités. » Le schéma explicatif ci-dessous résume ces ordonnances.

Plus d'infos sur : <https://www.associations.gouv.fr/report-des-instances-associatives-ag-ca-un-schema-pour-comprendre.html>



Réunir ses instances statutaires durant la crise sanitaire COVID 19



* dispositions applicables aux réunions devant se tenir entre le 3 décembre 2020 et le 1^{er} avril 2021 (voire 31 juillet 2021)

Nouvelle disposition !

Depuis le 3 décembre, il est possible d'avoir recours à une consultation écrite des membres complétée par un vote par correspondance.

Afin de vous aiguiller, voici un exemple de procédure :

- ➔ envoyer à tous les membres par mail ou par courrier le rapport moral, financier ainsi que le rapport d'activité accompagnés de commentaires comme cela aurait été le cas si ces rapports avaient été présentés en présentiel
- ➔ le cas échéant, joindre à cet envoi un bulletin de vote que les membres vous retourneront par mail ou par courrier dans un délai prédéterminé



→ à l'issue de cette procédure, envoyer à tous les membres un compte-rendu de la réunion signé par un dirigeant avec, le cas échéant, le résultat des votes

N'oubliez pas de déclarer toute modification survenue dans le bureau ou dans les statuts !

N.B : vous pouvez utiliser un logiciel tel que framavox, loomio... pour procéder à des votes en ligne. Mais attention certains sont payants.

A noter

« L'obligation de tenir son AG dans un délai de 6 mois après la clôture d'un exercice -d'où la date du 30 juin pour les exercices calqués sur l'année civile- ne concerne que les sociétés commerciales : sociétés anonymes (SA), sociétés à responsabilité limitée (SARL) ou sociétés à actions simplifiées (SAS). Les associations doivent se conformer à leurs statuts. Si ce délai de 6 mois n'est pas indiqué dans vos statuts, il n'a pas de caractère obligatoire. » **Source :** <https://www.associationmodeemploi.fr>

Depuis le couvre-feu instauré le 16 janvier 2021 entre 18h et 6h sur l'ensemble du territoire métropolitain,

restent fermés :

→ salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes) sauf pour :

- les groupes scolaires et périscolaires, uniquement dans les salles à usage multiple
- la formation continue ou professionnelle ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles, uniquement dans les salles à usage multiple
- l'activité des artistes professionnels

→ établissements sportifs couverts (gymnase, piscines couvertes, saunas et hammams...) sauf, entre 6h et 18h, pour :

- le sport professionnel et de haut niveau
- les activités encadrées des mineurs à condition qu'elles ne soient pas physiques et sportives
- les groupes scolaires et périscolaires pour des activités autres que physiques et sportives
- les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle
- les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées
- les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles

→ établissements de plein air (stades, parcs d'attraction, parcs zoologiques...) sauf, entre 6h et 18h, pour le sport professionnel et de haut niveau, les activités encadrées des mineurs, les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire ou professionnelle, les personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap reconnu par la maison départementale des personnes handicapées, les formations continues ou des entraînements nécessaires pour le maintien des compétences professionnelles et pour les activités physiques et sportives des personnes majeures, à l'exception des sports collectifs et des sports de combat

→ cinémas, théâtres, musées et monuments, salles d'expositions, foire-expositions et salons ayant un caractère temporaire, chapiteaux, tentes et structures [...]

restent ouverts :

- les établissements de formation lorsque les formations professionnelles ne peuvent être assurées à distance
- l'accueil des populations vulnérables et la distribution de produits de première nécessité pour des publics en situation de précarité
- l'organisation d'activités de soutien à la parentalité relevant notamment des dispositifs suivants : lieux d'accueil enfants parents, contrats locaux d'accompagnement scolaire et réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents [...]

Plus d'infos sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14417>

